
Loi relative au Collège des Lombards, à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.08107

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 268 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Décret royal confirmant une loi votée par l'Assemblée Nationale le 31 Mars 1791. Loi modifiant la gestion des bourses du "Collège des Irlandais, dit des Lombards".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Nombre de pages : 3

Lieux : Paris, Paris



Nº. 798.



L O I

Relative au Collège des Lombards, à Paris.

Donnée à Paris le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, où le rapport de son Comité des Finances, décrète :

1°. Que le commissaire proviseur du collège des Irlandais, dit *des Lombards*, à Paris, indépendamment de l'administration des biens exclusive des biens de sa maison qu'il a eue, dans tous les temps, aura seul & provisoirement, celle qui

2

concerne les bourses & fondations irlandoises ci-devant par lui administrées , conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte Geneviève & chanoines de S. Victor , le tout néanmoins sous la surveillance du District & du Département ; en conséquence que les rentes & autres revenus , destinés auxdites bourses & à l'exécution desdites fondations , lui seront payés , sur ses seules quittances , sans le secours des ci-devant co-administrateurs en cette partie.

2°. Que les titres & papiers , concernant tant lesdites bourses que ledit collége , qui , en vertu d'arrêts du conseil , ou à quel titre que ce puisse être , sont déposés soit entre les mains du sieur d'Attis , greffier de la ci-devant commission , nommé à cet effet , soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte Geneviève , ou autres dépositaires , feront incessamment inventoriés , à la diligence du procureur-syndic du Département de Paris , & ensuite remis aux archives de ce même département , où le commissaire-proviseur dudit collége pourra en prendre communication quand bon lui semblera , ou se faire délivrer des copies authentiques & , où besoin feroit , les originaux des titres , en s'en chargeant valablement.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le sixième jour

3

du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent
quatre vingt-onze , & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I.